

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ND/SL	2026	151

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE DE JOINVILLE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue de Joinville,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue de Joinville.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Du mercredi 11 au jeudi 12 mars 2026

Rue de Joinville : au droit du n° 4

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 20ml soit 4 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **06 MARS 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : **06 MARS 2026**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/ND/SL	2026	145

OBJET : AMENAGEMENT D'UN PARKING – ALLEE MAXIME GORKI

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **VTMTP**, sise, 13 Avenue Descartes – 94450 Limeil Brevannes, doit procéder à des travaux d'aménagement d'un parking collectif, nécessitant la neutralisation du stationnement, allée Maxime Gorki,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de véhicules liés à ce chantier, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, allée Maxime Gorki.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement de véhicules de chantier

À compter du 16 mars 2026 et ce jusqu'au 16 mai 2026

ALLEE MAXIME GORKI : au droit du n° 7

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur 45 ml, soit sur 9 places, incluant les 2 places réservés aux PMR, selon la signalisation mise en place. Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.
- L'allée Maxime Gorki menant à l'accès pompier devra demeurer libre de toute entrave et accessible en permanence pendant toute la durée du chantier.
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/CDP/SL	2026	139

OBJET : DEMOLITION DES BATIMENTS – BOULEVARD GALLIENI

PROLONGATION DGSTU/SMGAEP/CDP/SL 2026-33

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que, l'entreprise **ERDT** sise, 5 rue des Raverdis – 92230 Gennevilliers, procède à des travaux de démolition des bâtiments dits « Coallia », pour le compte d'Eiffage Immobilier, Boulevard Gallieni,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, Boulevard Gallieni,

ARRÊTE

Du 01 mars 2026 au 30 mars 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, est interdit **BOULEVARD GALLIENI face aux n° 159, 194 et 196, soit +/- 15ml**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

La circulation de piétons sera déviée sur le trottoir opposé, via la création d'un passage piéton provisoire à bandes thermocollées.

Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Une rampe d'accès PMR conforme aux normes en vigueur sera réalisée pour garantir l'accessibilité du chantier aux personnes à mobilité réduite. Elle devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux.

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2026	150

OBJET : TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN BATIMENT. BOULEVARD GALLIENI ENTRE L'ALLEE MAXIME GORKI ET L'AVENUE RABELAIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ERDT, sise, 5 rue des Raverdis – 92230 Gennevilliers, doit réaliser des travaux de démolition d'un bâtiment boulevard Gallieni,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le bon déroulement des travaux de démolition, de garantir la sécurité et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de la circulation.

ARRÊTE

Du 5 MARS AU 6 MARS 2026 DE 21H00 à 5H00

Article 1 : **Circulation**

La circulation de tous véhicules, à hauteur de la zone de travaux, sera restreinte à une demi-chaussée. Dans le périmètre de franchissement de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h.

Un passage libre d'une largeur minimale de trois mètres devra être maintenu en permanence afin de garantir la continuité de la circulation.

La régulation du trafic sera assurée par un alternat manuel, mis en place et dirigé par des hommes trafic à l'aide de piquets de type K10, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces restrictions ne s'appliqueront que lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et uniquement entre 21h00 et 5h00

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant les passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être dévié sur le trottoir, les cyclistes devront mettre pied à terre conformément à la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 04 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 04 MARS 2026

Article 3 : Protection arbre

Un périmètre de protection autour des arbres sera matérialisé par une clôture rigide ou tout autre dispositif adapté. Aucun dépôt de matériaux, ne pourra avoir lieu dans ce périmètre de protection.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Une clôture pleine sera installée autour de la zone de démolition, côté trottoir, afin de protéger les piétons et délimiter strictement la zone de chantier.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée par l'entreprise ERDT.

Un décrochage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché par l'entreprise ERDT et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et du Développement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **02 MARS 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **02 MARS 2026**

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **VTMTP**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation, de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **06 MARS 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

06 MARS 2026

Affiché le :

